



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-242320034-20121010-20121019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2012

Délibération n° 2012/10/19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	37

DATE DE LA CONVOCATION

25 septembre 2012

L'an deux mille douze, le 10 octobre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune d'Auriat sur la convocation en date du 25 septembre 2012, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON-CHAUTEMPS, JOUHAUD, RIGAUD, CHAPUT, ARTHUR, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PAMIES, COUSSEIROUX, RABETEAU, CADROT, MEYER, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, MERLYNCK, LEFAURE, LABORDE, TIXIER, PATEYRON J.Louis

Mmes SPRINGER, BATTISTON, JOUANNETAUD, SALADIN, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT, LECLERC

Suppléants : ALABAY, CHEZEAUD, TRICARD, PICOURET

Suppléantes :

Excusés : Mmes CHAUVAT POUGET, CAPS, COULAUD, COUSSEIROUX
MM BOUEYRE, COULON, PEROT, LAKROUF, PETIT-COULAUD

Objet : Régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes - modification

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'article 58 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, complété par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, donne compétence à l'assemblée délibérante de chaque collectivité pour fixer le régime indemnitaire applicable à ses agents, dans la limite de celui dont bénéficient les agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

En vertu de ce texte, peuvent notamment être appliqués les décrets suivants :

- Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires et l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement
- Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service

Pour chacune de ces indemnités, il appartient au Conseil Communautaire de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux applicable aux agents titulaires et non titulaires de chaque cadre d'emploi.

Il est à préciser que ces indemnités sont fonction du temps de travail. Un prorata est effectué pour les temps non complet ou lors de la réalisation d'heures complémentaires. Il est également à préciser que cette délibération ouvre la possibilité d'attribuer les indemnités indiquées mais que seul le Président de la Communauté de Communes décidera ou non de l'application du régime indemnitaire par le biais d'arrêtés individuels.

Le Président propose donc de fixer le cadre d'attribution des primes suivantes sur la base des taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat pris comme référence dans les textes sus-visés. Les arrêtés individuels attributifs relevant du pouvoir discrétionnaire du Président.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Attribution de

- ◆ L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), dans la limite de 25 heures par mois et par agent
- ◆ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) , sur la base du montant de référence fixé par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, et affecté d'un coefficient de variation individuelle allant de 0 à 3
- ◆ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002, affecté d'un coefficient de 8, les montants individuels pouvant aller de 0 à 8.

Le Président rappelle que, dans le cas où l'agent bénéficiaire est seul dans son grade, le crédit global peut être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

Cadre d'emploi des REDACTEURS TERRITORIAUX

Attribution de

- ◆ L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), dans la limite de 25 heures par mois et par agent.
- ◆ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), sur la base du montant de référence fixé par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, et affecté d'un coefficient de variation individuelle allant de 0 à 3
- ◆ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002, affecté d'un coefficient de 8, les montants individuels pouvant aller de 0 à 8. Concerne les rédacteurs jusqu'au 5^{ème} échelon.
- ◆ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002, affecté d'un coefficient de 8, les montants individuels pouvant aller de 0 à 8. Peuvent bénéficier de cette indemnité les grades dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380

Le Président rappelle que, dans le cas où l'agent bénéficiaire est seul dans son grade, le crédit global peut être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

Cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX

Attribution de

- ◆ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002, affecté d'un coefficient de 8, les montants individuels pouvant aller de 0 à 8. Peuvent bénéficier de cette indemnité les grades dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380
- ◆ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), sur la base du montant de référence fixé par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, et affecté d'un coefficient de variation individuelle allant de 0 à 3

Le Président rappelle que, dans le cas où l'agent bénéficiaire est seul dans son grade, le crédit global peut être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des INGENIEURS TERRITORIAUX

Attribution de

- ◆ La prime de service et de rendement, définie par le décret n°2009-1558, sur la base du taux annuel de base affecté d'un coefficient de variation individuelle allant de 0 à 2

Grades concernés	Taux annuels de base en €	Taux individuels maximums en €
Ingénieur	1 659	3 318
Ingénieur principal	2 869	5 738
Ingénieur en chef de classe normale	2 869	5 738

- ◆ L'indemnité spécifique de service, définie par le décret 2003-799 du 25 août 2003, sur la base d'un taux de base (arrêté du 29.11.2006) multiplié par un coefficient de grade (25 pour ingénieur jusqu'à l'échelon 6, 30 au-delà, 42 pour ingénieur principal) affecté d'un coefficient de modulation défini à 1 en Creuse et affecté également d'un coefficient de variation individuelle allant de 0 à 133 %

Le Président rappelle que, dans le cas où l'agent bénéficiaire est seul dans son grade, le crédit global peut être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

Cadre d'emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX

Attribution de

- ◆ La prime de service et de rendement, définie par le décret n°2009-1558, sur la base du taux annuel de base affecté d'un coefficient de variation individuelle allant de 0 à 2

Grades concernés	Taux annuels de base en €	Taux individuels maximums en €
Technicien	986	1 972
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 289	2 578
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400	2 800

- ◆ L'indemnité spécifique de service, définie par le décret 2003-799 du 25 août 2003, sur la base d'un taux de base (arrêté du 29.11.2006) multiplié par un coefficient de grade (12 pour technicien) affecté d'un coefficient de modulation défini à 1 en Creuse et affecté également d'un coefficient de variation individuelle allant de 0 à 110 %
- ◆ L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), dans la limite de 25 heures par mois et par agent.

Le Président rappelle que, dans le cas où l'agent bénéficiaire est seul dans son grade, le crédit global peut être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

Enfin, le Président propose que

- ⇒ Ces indemnités soient liquidées mensuellement
- ⇒ Les attributions individuelles soient fixées en fonction des critères suivants :
 - ⊗ Manière de servir
 - ⊗ Fonctions, responsabilités exercées au sein du service
 - ⊗ Absentéisme- en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie longue durée, les différentes primes instituées seront diminuées au prorata de la durée d'absence, à partir du 14^{ème} jour de maladie

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

- ↗ Décide d'instituer un régime indemnitaire tel que décrit ci-dessus, la présente délibération annulant et remplaçant la délibération n° 2009/03/15 du 30 mars 2009, instituant un régime indemnitaire aux agents de la Communauté de Communes de Bourgneuf – Royère de Vassivière
- ↗ Précise que les indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur
- ↗ Laisse au Président le soin de mettre en œuvre ce régime indemnitaire à compter du 1^{er} septembre 2012
- ↗ Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget et imputées sur les crédits prévus à cet effet

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourgneuf, le 11 octobre 2012
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD